

# NAISSANCE DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES BOURSES DU TRAVAIL

## CONGRÈS DE SAINT-ÉTIENNE (février 1892)

La Fédération des syndicats avait en le grand tort de se laisser entraîner à la remorque du parti guesdiste, et de se compromettre par cette dépendance. De plus, c'était une organisation en quelque sorte factice, organisation centrale sans rapports directs avec les divers groupements qui se constituaient sur tout le territoire pour relier et réunir les syndicats d'une même ville, d'une même région. Ces organisations - les plus sérieuses et les plus nécessaires - étaient les Bourses du Travail, créées pour être de simples bureaux de placement et devenues le centre de toute l'action syndicale des grandes villes, la forteresse des revendications ouvrières. On conçoit facilement que ces Bourses, parfois indépendantes au point de vue politique, mais presque universellement hostiles aux idées modérées et parlementaires de la fraction guesdiste, n'aient eu aucun souci de s'affilier à la Fédération des syndicats, où d'ailleurs leur place n'était pas marquée.

La Fédération des syndicats était donc définitivement condamnée, nous dit *Fernand Pelloutier* dans son intéressante et substantielle étude sur «Les Syndicats en France», et sa disparition ne dépendait plus que de la naissance d'une organisation nouvelle qui, au lieu de prétendre façonner les syndicats à ses principes et à son image, se façonnât à l'image des syndicats.

*La Fédération des syndicats n'avait pas su créer, entre elle et les syndicats dont elle se composait, des unions locales ou régionales, en rapport immédiat avec eux, bien placées pour connaître et déterminer les besoins et les ressources de la vie ouvrière locale, et capables de préparer une partie du travail, dont la Fédération s'était vu charger par le Congrès de Lyon. Par suite, elle se trouvait sans moyens d'action, devant une tâche gigantesque à accomplir, et semblait être un pouvoir central, qui prétendrait administrer une nation sans l'aide d'assemblées intermédiaires.*

Au début de l'année 1892, il existait quatorze Bourses du Travail, dont les plus anciennes (celles de Paris et de Nîmes) dataient de 1886. Ces bourses étaient celles de Paris, Lyon, Toulouse, Bordeaux, Saint-Etienne, Nîmes, Toulon, Montpellier, Cholet, Béziers, Marseille, Cette, Nice, Lecergne. L'idée d'une fédération, entre ces organisations qui n'avaient aucun lien entre elles, vint de Paris, où l'on provoqua la tenue d'un Congrès, que la Bourse de Saint-Etienne accepta d'organiser.

Ce Congrès s'ouvrit le 7 février 1892. Dix Bourses y avaient envoyé des délégués. Quatre dont les ressources étaient limitées, Marseille, Cette, Nice et Lecergne, n'avaient pu y adhérer que moralement. La nécessité de la Fédération projetée était si évidente que le principe en fut admis à l'unanimité.

Les statuts suivants furent adoptés:

Art. 1: Une Fédération est formée entre les Bourses du Travail; elle a pour but:

- 1°- D'unifier et faire aboutir les revendications des Syndicats ouvriers;
- 2°- D'étendre et de propager l'action des Bourses du travail dans les centres industriels et agricoles;
- 3°- De nommer les délégués au Secrétariat national du travail;

4°- De réunir tous les éléments statistiques et de les communiquer aux Bourses adhérentes, et en même temps généraliser le placement gratuit des travailleurs des deux sexes de tous les corps d'état.

Art. 2: La nomination des délégués au Secrétariat national du travail se fera dans les Congrès annuels qui se réuniront à une date et dans une ville fixée par le précédent Congrès.

Art. 3: Ne pourront être délégués au Secrétariat national du travail, que les candidats présentés par les Bourses fédérées.

Art. 4: En cas de vacances dans la délégation au Secrétariat national du travail, les délégués seront remplacés par des suppléants désignés par un deuxième tour de scrutin.

Art. 5: Pour l'exécution des décisions de la Fédération des Bourses du Travail, immédiatement après la réunion du Congrès annuel, les Bourses du travail désigneront chacune un membre afin d constituer le Comité fédéral qui siégera dans la même ville que le Secrétariat national du travail.

Art.6: Les frais créés par la Comité fédéral seront à la charge des Bourses fédérées.

Art.7: Les statuts de la Fédération ne sont révisables que par un Congrès. Toutes les propositions devront être communiquées à l'avance au Comité fédéral et à toutes les Bourses du Travail.

Art. 8: Les délibérations et décisions du Comité fédéral seront insérées dans les Bulletins des Bourses du Travail.

Art. 9: La présence de la moitié plus un des représentants des Bourses du travail sera nécessaire pour assurer la validité des délibérations du Comité fédéral.

Art. 10: Un règlement intérieur sera élaboré par le Comité fédéral.

-----

Le Congrès précisa ensuite l'attitude qu'entendaient adopter les Bourses du travail à l'égard des pouvoirs publics:

*Considérant que les Bourses du travail doivent être absolument indépendantes pour rendre les services qu'on en attend;*

*Considérant que cette institution constitue la seule réforme que les travailleurs aient arrachée à la classe dirigeante;*

*Le Congrès des Bourses du travail des 7 et 8 février 1892 déclare que les travailleurs doivent repousser d'une façon absolue l'ingérence des pouvoirs administratifs et gouvernementaux dans le fonctionnement des Bourses - ingérence qui s'est manifestée par la déclaration d'utilité publique...*

*Invite les travailleurs à faire les plus énergiques efforts pour garantir l'entière indépendance des Bourses du travail, et à les refuser des municipalités si celles-ci ou le gouvernement veulent s'immiscer dans leur fonctionnement.*

-----

**Léon de SEILHAC**

*"Les Congrès Ouvriers en France (1876-1897)"*

Bibliothèque du Musée Social

Editeurs: Armand COLIN et compagnie

- 1899 -

Extrait constitué des pages 228 à 231

-----

- 2/2 -